

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

ARTICLE 1 - OPPOSABILITÉ - OBJET

Les présentes conditions générales s'appliquent à toute intervention du CTBA telles que prestation de service, vente de matériel, etc. Toute commande implique l'adhésion du client aux présentes conditions générales de vente et la renonciation de sa part à ses propres conditions générales. Des dérogations expresses et écrites pourront être apportées par le CTBA aux présentes conditions générales.

Toutes indications et descriptions portées sur nos catalogues, prospectus, imprimés publicitaires, etc. ne sont données qu'à titre de renseignements et n'ont aucune valeur contractuelle.

Le CTBA aura à tout moment la faculté d'apporter aux matériels toutes les modifications qui lui paraîtront utiles sans obligation pour lui de les appliquer aux matériels déjà livrés, en cours de livraison ou en commande.

ARTICLE 2 - COMMANDES

Les commandes ne sont définitives que lorsqu'elles ont été confirmées par écrit et signées par le CTBA.

Le client est définitivement et intégralement engagé par sa commande nonobstant toute annulation de sa part.

ARTICLE 3 - DÉLAIS

Les délais de livraison des prestations de service ou du matériel sont donnés à titre indicatif. Ils commencent à courir dès l'acceptation de la commande par le CTBA.

Les dépassements de délai de livraison ne peuvent donner lieu à des dommages et intérêts.

ARTICLE 4 - PRIX

Les produits, prestations et matériels sont vendus au tarif en vigueur au moment de la livraison.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Le règlement des factures émises par le CTBA intervient, sans escompte, par chèque, dans les trente jours de la date d'émission à défaut de dates fixées sur la facture. Un acompte est versé lors de la commande et le solde réglé lors de la livraison. Une facturation intermédiaire pourra être adressée au client au fur et à mesure de l'avancement de la prestation.

ARTICLE 6 - RETARD OU DÉFAUT DE PAIEMENT

En cas de retard de paiement, le CTBA pourra suspendre toutes les commandes en cours sans préjudice de toute autre voie d'action.

Toute somme non payée à l'échéance prévue donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable au paiement de pénalités de retard égales à une fois et demie le taux de l'intérêt légal au jour de la facturation. Ces pénalités courront du jour de l'échéance jusqu'au paiement intégral.

Si les conditions de règlement prévoient un acompte versé à la commande, la livraison ne sera effectuée qu'après encaissement intégral de l'acompte.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ

La responsabilité du CTBA ne pourra en aucun cas être recherchée pour des dommages résultant d'erreurs, d'omissions ou d'imprécisions dans les documents remis par le client. La responsabilité du CTBA ne pourra être retenue que dans les limites de la mission qui lui a été confiée et ses conséquences ne sauraient excéder un dommage correspondant à 30 % du prix payé pour cette prestation ou matériel livré.

Les travaux réalisés par le CTBA, dans le cadre de l'aide à l'innovation en conception ou d'un appui technique, ont pour objet la fourniture d'informations sur une ou des solutions possibles face à une problématique posée. Il n'y a donc pas d'engagement réciproque dans la décision de mise en œuvre des résultats des études du CTBA.

ARTICLE 8 - LÉGISLATION - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent contrat sera régi pour sa validité, son interprétation et son exécution par la loi française.

Tous différends découlant de ce contrat seront de la compétence exclusive des tribunaux français dans le ressort de Paris où est situé le siège du CTBA, nonobstant le cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES A LA RÉALISATION D'ESSAIS

ARTICLE 9 – ÉCHANTILLONS

Le client doit mettre gratuitement à la disposition du CTBA les échantillons, les produits ou matériels nécessaires à la réalisation de la prestation, les frais de port étant à la charge du client. Si le CTBA doit se charger de leur achat, les frais correspondants seront répercutés au client. Celui-ci est tenu de reprendre ses échantillons, ses produits ou matériels dans un délai de soixante jours à dater de l'expédition du document présentant les résultats. Passé ce délai, le CTBA peut procéder à leur destruction sans autre préavis. Pour toute réexpédition, les frais de transport, d'assurance et d'emballage sont facturés en sus. Les échantillons, produits et matériels voyagent à l'expédition comme à la réexpédition aux risques du client.

Dans le cas où le client souhaite que les produits, échantillons ou matériels essayés soient conservés au-delà de cette période de soixante jours, il doit le préciser sur la commande et indiquer la durée exacte. Le coût du stockage est alors facturé en même temps que la prestation.

Le CTBA ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de la détérioration des échantillons, des produits ou des matériels du seul fait de l'usage ou de l'expérimentation pour lesquels ils lui ont été confiés.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION DES RÉSULTATS DES PRESTATIONS

Les résultats des prestations réalisées par le CTBA donnent lieu à l'établissement de documents établis au nom du client en un seul exemplaire. Il peut être fourni, moyennant facturation, des traductions de documents et des copies certifiées conformes pendant une période de dix ans suivant l'émission du document original. En cas de divergence dans le document traduit, le document original est prépondérant.

Seuls les documents originaux et les copies certifiées conformes font foi vis-à-vis des tiers. Aucune modification ni altération ne pourra être portée sur ces documents après communication. La reproduction d'un document établi par le CTBA n'est autorisée que sous sa forme intégrale avec la mention « reproduction ».

Aucun document écrit précédant les résultats définitifs de la prestation et émanant du CTBA ne peut être communiqué par le client à des tiers sauf autorisation expresse et écrite du CTBA.

Toute autre forme de référence aux prestations du CTBA doit faire l'objet d'un accord écrit et préalable du CTBA. Les résultats des prestations restent la propriété du CTBA tant que le client n'a pas payé le prix convenu.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES A LA VENTE DE MATÉRIEL

ARTICLE 11 - MODALITÉS DE LIVRAISON DE MATÉRIEL

La livraison a lieu dans les locaux du CTBA, sauf en cas de stipulation écrite contraire. Elle est effectuée soit par la remise directe du produit au client, soit par simple avis de mise à disposition, soit par délivrance à un expéditeur ou à un transporteur. Les frais de transport et d'emballage sont à la charge du client.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DE RISQUES

Le transfert de risques se fait lors de la livraison, dont les modalités sont définies à l'article 11, sauf stipulation contraire sur l'accusé de réception de commande. En conséquence, le CTBA ne pourra en aucune manière être tenu pour responsable de tout ce qu'il peut advenir au matériel après la livraison et spécialement, sans que cela soit limitatif, lors de son expédition ou de la remise à un transporteur.

ARTICLE 13 - RÉCLAMATIONS

Les réclamations sur les vices apparents ou la non-conformité des produits livrés doivent être formulées par écrit, dans un délai de trente jours à compter de leur réception par le client.

Tout retour du matériel doit faire l'objet d'un accord formel entre le client et le CTBA.

Les frais et risques du retour sont toujours à la charge du client.

Une fois le vice apparent ou la non-conformité des produits livrés dûment constatés par le CTBA, celui-ci s'engage à procéder, à son choix, soit à la remise en état ou au remplacement gratuit des matériels, soit à leur remboursement, à l'exclusion de toute indemnité.

ARTICLE 14 - GARANTIE CONTRACTUELLE

Le matériel vendu étant composé de divers éléments de fabrication externe, ces derniers bénéficieront de la garantie directe du constructeur.

Le CTBA garantira les seuls éléments qu'il a fabriqués et les prestations qu'il a effectuées sur ce matériel.

Le CTBA accorde à ce titre une garantie contre tout défaut de fonctionnement pour une durée de six mois à compter de la date de livraison, sauf accord particulier précisé sur l'accusé de réception de commande.

Les interventions au titre de la garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci.

Au titre de cette garantie, la seule obligation incombant au CTBA sera le remplacement gratuit ou la réparation dans ses ateliers du produit ou de l'élément reconnu défectueux par ses services.

Les frais éventuels de port sont à la charge du client.

Les défauts et détériorations provoqués par l'usure naturelle ou par un accident extérieur (montage erroné, entretien défectueux, utilisation anormale...) ou encore par une modification du produit non prévue ni spécifiée par le CTBA sont exclus de la garantie.

ARTICLE 15 - RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Le matériel reste la propriété du CTBA jusqu'au paiement intégral du prix.

En cas de défaut de paiement à l'échéance convenue, le CTBA pourra reprendre possession du matériel dont il est resté propriétaire et pourra à son gré annuler le contrat par simple lettre recommandée adressée au client.

A compter de la livraison, le client doit s'assurer contre tous les risques que comporte la détention du matériel jusqu'au paiement intégral.

Le client veille à ce que l'identification du matériel soit toujours possible et s'interdira de le vendre, jusqu'à son paiement intégral au CTBA.

ARTICLE 16 - EXPORTATION

Le client s'oblige à respecter la législation en vigueur (y compris décrets et règlements) concernant les restrictions au droit d'exporter ou les formalités à remplir pour exporter. Le client s'assurera auprès du CTBA que le matériel livré ne fait pas l'objet d'une interdiction contractuelle d'exporter vers certains pays.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES A LA FORMATION

ARTICLE 17- MODALITÉS

Les indications et descriptions portées sur le catalogue de formation sont données à titre de renseignements et n'ont aucune valeur contractuelle.

La responsabilité du CTBA ne pourra en aucun cas être recherchée en raison de tout dommage corporel provoqué par une utilisation intempestive de l'outillage mis à disposition, et de tout dommage matériel, immatériel, commercial ou autre causé directement ou indirectement au client ou à toute personne physique ou morale du fait de la prestation de formation.

Le règlement doit être joint au bulletin d'inscription. L'inscription n'est effective qu'après encaissement du paiement.

En cas du désistement du stagiaire :

- Plus de 10 jours avant le début du stage : le remboursement sera de 80 % du montant de la formation (20 % restant acquis au CTBA pour frais de dossier).

- Entre 2 et 10 jours avant le début du stage : le remboursement sera de 50 %.

- Moins de 2 jours avant le début du stage : le montant de la formation reste acquis en totalité au CTBA.

Tout stage commencé est dû en totalité.

Le CTBA se réserve le droit d'annuler le stage ou d'en modifier les dates et le lieu.

Toute entreprise peut, jusqu'à la veille du stage, remplacer un stagiaire par un autre.

ARTICLE 18 - FRAIS

Les prix indiqués s'entendent hors taxes et ne comprennent pas les frais de transport et d'hébergement.

Les coûts de stage peuvent, sous certaines conditions, être pris en charge par les organismes gestionnaires des fonds de formation. Un accord de prise en charge devra dans ce cas être fourni par l'entreprise au CTBA. En cas de non règlement par l'organisme, le CTBA facturera le coût du stage à l'entreprise.